système de gouvernement et les institutions politiques sont les mêmes; nous appartenons à la même grande puissance, et c'est là le lien réel qui dans l'avenir devra assurer notre union. La seconde condition indiquée par l'auteur ci-dessus se trouve dans les lignes suivantes:—

"Les états séparés ne devront pas être assez puissants pour pouvoir s'en remettre à eux seuls de leur défense contre les agressions étrangères."

Voilà une condition qu'on ne niera pas s'appliquer à nous d'une manière toute spéciale. (Ecoutez! écoutez!) L'auteur donne enfin comme troisième condition:

" Qu'il u'y aura pas une trop grande inégalité de forces entre les divers états contractants."

L'Hon. A. A. DORION—Ecoutez! écoutes!

. M. MORRIS—Permettez que je continue de citer:—

"Sans doute ces états ne peuvent exactement avoir des ressources égales, car dans toutes les fédérations il y a gradation de pouvoirs entre les membres, et on en trouvera qui seront plus riches, plus populeuses et plus civilisées que d'autres. C'est ainsi par exemple qu'il y a une très-grande différence entre New-York et Rhode-Island."

Exactement la même que celle entre le Canada et l'Ile du Prince-Edouard. J'espère avoir convaincu mon hon, ami d'Hochelaga (M. Dorion) que les paroles de M. Mill sont tout à fait applicables à notre position (Ecoutes! écoutes!) Je crois en outre que nous trouverons dans l'avenir de grands avantages à avoir un gouvernement central fortement constitué, ainsi que des parlements locaux ou municipaux tels qu'indiqués dans le projet. En fait et en pratique, nous retirerons les plus grands avantages de ce système qui greffe sur les principes de la constitution anglaise ce qu'il y a de meilleur dans le régime américain. Je prendrai la liberté de lire un extrait d'un article du Times de Londres, publié en 1858, sur le sujet qui nous occupe en ce moment, et qui fait très-bien la distinction entre le système qu'on nous propose aujourd'hui et celui qui a été adopté aux Etats-Unis. La grande faiblesse de ce dernier vient de ce que tous les Etats en entrant dans la confédération ont réclamé une juridiction indépendante, qu'ils ont délégué certains pouvoirs au gouvernement central et qu'ils ont gardé le contrôle souverain sur tout les sujets qu'ils n'avaient pas ainsi spécialement délégués au gouvernement central. Les auteurs du projet que nous discutons en ce moment, ont évité cet inconvénient et l'out rédigé de façon à organiser un pouvoir central muni de pouvoirs souverains bien délimités, et des parlements locaux avec une juridiction déléguée et définie mais subordonnée au premier. L'article dit:—

"Il est bien évident que la constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique forme un précédent qu'il est impossible à des colonies unies de suivre dans ses principes ou dans ses détails, tant qu'elles feront partie du royaume d'Angleterre. Le principe de la fédération américaine est que chaque état est souverain, qu'il délégue au pouvoir central une partie de ses attributions et qu'il garde le contrôle absolu de tout ce qui n'est pas ainsi délégué. Les colonies, au contraire, ne sont pas des états souverains, attendu qu'elles forment partie de l'Angleterre; elles ne peuvent par conséquent pas déléguer à un gouvernement central leur autorité souveraine puisqu'elles n'en ont aucune. La seule ligne de conduite qu'elles doivent adopter, suivant nous, est de faire le contraire des Etats-Unis et de prendre pour devise, au lieu de Et pluribus unum, celle-ci-In uno plura.

L'Hon. M. HOLTON—D'où tires-vous oet extrait?

M. MORRIS—Du Times de Londres, et je l'ai cité à cause de la force des observations qui s'y trouvent, à part le caractère que leur donns encore la position du journal lui-même. Je continue à lire:—

"La première mesure à prendre pour opérer une fédération des colonies américaines, serait donc d'en former un seul état, de donner à cet état un gouvernement complet et de déléguer à chacune des colonies les pouvoirs de gouvernement local qui seraient jugés nécessaires, en avant soin de réserver au gouvernement central tous les pouvoirs non expressément délégués. Le régime adopté par la Nouvelle Zélande donne à ce sujet un exemple digne de l'attention de ceux qui ont entrepris cette tâche difficile."

En effet, je n'ai pas le moindre doute que les auteurs de la constitution actuelle n'aient étudié la constitution projetée de l'Australie de même que celle de la Nouvelle-Zélande qui existe depuis dix ans.

L'Hon. M. HOLTON-Eh bien! comment fonctionne-t-elle?

M. MORRIS—Je n'y ai jamais été (on rit), mais je sais que la population de toutes les provinces de la Nouvelle-Zélande, qui s'élevait à 26,000, lors de l'adoption de cette constitution, s'est élevée en dix ans au chiffre de 250,000, ce qui indique assurément un progrès.

L'Hon. M. HOLTON—De même que nous avons grandi et progressé en dépit de cette union affreusement mauvaise dont vous

désires tant vous débarasser.